



LEGENDE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PLAN DE ZONAGE

ZONAGE

- +— Limite commune
- ... Limite de quartier
- Limite de zone

UB3 Désignation de la zone

SMS1 Désignation du secteur pour la mixité sociale (cf. règlement écrit)

STL1 Désignation de servitude de taille de logement (cf. règlement écrit)

12mET Hauteur maximale autorisée des constructions à l'égout de toiture

15mHT Hauteur maximale autorisée des constructions hors tout

Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

EMPLACEMENTS RESERVES

- Emplacement réservé et emprise
- Désignation de l'emplacement réservé : indication commune/quartier et numéro (cf. liste des emplacements réservés)
- Emplacement réservé pour la mixité sociale
- Désignation de l'emplacement réservé pour mixité sociale : indication commune/quartier H et numéro (cf. liste des emplacements réservés)
- Tracé de principe des futures voies et emprise

AUTRE DISPOSITION

- Projet d'Aménagement Global

REPERAGE GRAPHIQUE

- Périmètre de la Ceinture verte - périmètre élargi
- Périmètre de la Ceinture verte - loi de 1990
- Espace boisé classé
- Espace contribuant aux continuités écologiques
- Espace planté à conserver ou à créer
- Jardin de devant à conserver ou à créer
- Alignement d'arbres à conserver ou à créer
- Arbre ou groupe d'arbres à conserver ou à créer
- Marge de recul et cote
- Bande constructible et cote
- Ensemble d'intérêt urbain et paysager
- Bâtiment exceptionnel
- Bâtiment intéressant
- Ensemble de façades remarquables
- Clôture soumise à dispositions particulières
- Ligne de construction
- Secteur de point de vue et cote altimétrique de construction

Nota 1 : certains éléments de la légende peuvent ne pas figurer sur le plan
Nota2 : veuillez penser à consulter les autres plans ou cartes du document, notamment ceux présents en annexe du PLU
Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg - Règlement graphique - Plan de zonage

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

PLAN LOCAL D'URBANISME

Echelle : 1/2000

6. REGLEMENT GRAPHIQUE

6.1. PLAN ZONAGE

DOSSIER APPROUVE LE 31 mai 2024 Modification N°4